

# Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

## Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

### Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

#### Section 3 - Dispositions applicables au service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques

## Règlement général de l'AMF

### Article 722-12 en vigueur au 19 décembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 722-12

Pour l'application du 4° du V de l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, le prestataire agréé au titre de la fourniture du service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques adopte les règles de fonctionnement de la plateforme. Celles-ci prévoient notamment :

- 1 • Les conditions d'accès des utilisateurs à la plateforme de négociation d'actifs numériques et les obligations qui leur incombent ;
- 2 • La liste ou les catégories d'actifs numériques négociables sur la plateforme ;
- 3 • Les conditions de fonctionnement de la plateforme de négociation d'actifs numériques en cas d'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des ordres. Un exploitant de plateforme d'actifs numériques peut exercer un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances suivantes :
  - a) Lorsqu'il décide de placer ou de retirer un ordre sur la plateforme qu'il exploite ; ou
  - b) Lorsqu'il décide de ne pas appairer un ordre spécifique d'un utilisateur avec d'autres ordres disponibles dans le système à un moment donné.
- 4 • Les conditions dans lesquelles l'exploitant de la plateforme de négociation utilise ses propres capitaux dans les conditions

11-06-2022

mentionnées à l'article 722-14 ;

- 5 • Les conditions de négociation des actifs numériques sur la plateforme, notamment :
  - a) Les modalités de rencontre des intérêts acheteurs et vendeurs, y compris les règles de priorité d'exécution des ordres ;
  - b) Les types d'ordres pouvant être traités sur la plateforme de négociation ;
  - c) Les règles qui s'appliquent en cas d'utilisation d'un système automatisé de négociation par les clients, notamment en limitant le nombre de messages pouvant être émis par celui-ci ;
  - d) Les informations rendues publiques concernant les intérêts à l'achat et à la vente ainsi que les transactions réalisées ;
  - e) Les règles visant à prévenir les comportements de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la plateforme de négociation et à l'intégrité du marché des actifs numériques ; et
  - f) Les procédures de suspension de la négociation ou de notification des utilisateurs en cas de panne ou défaillance de la plateforme de négociation.
- 6 • Les conséquences pour les utilisateurs en cas de non-respect des règles de fonctionnement ;
- 7 • Les procédures de règlement des transactions ;
- 8 • Le cas échéant, les procédures permettant un retrait efficace des fonds ou des actifs numériques des utilisateurs, y compris en cas de panne ou défaillance de la plateforme de négociation ou lorsque les négociations sont suspendues ;
- 9 • L'information selon laquelle le prestataire ne peut engager ses capitaux conformément à l'article 722-14 ; et
- 0 • Le cas échéant, les modalités de conservation des actifs numériques des clients par la plateforme d'actifs numériques, sans préjudice de l'application des articles 722-1 à 722-4.

## Toutes les versions

---

📄 **Version en vigueur au 19 décembre 2019**